TERRITOIRE DU TOGO

[redacted]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Nom 41

ARRETE N° 1071-54

portant classement du Périmètre de Reboisement de OUATCHIDONE - Cercle d'Anécho.-

[redacted]

[redacted] DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

[redacted]

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE [redacted]

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives

VU le décret du 5 Février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

VU l'arrêté n° 878 du 7 Décembre 1951 portant classement du Périmètre de Reboisement de Ouatchidoné;

VU la décision n° 1500/EF du 21 Octobre 1954 portant composition de la Commission de classement du Périmètre de Reboisement de Ouatchidoné;

VU le procès-verbal d'affichage du 5 Octobre 1954;

VU le procès-verbal de désaffichage du 5 Novembre 1954;

VU le procès-verbal du 13 Novembre 1954 de la Commission de classement constatant l'accord des parties;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Est constitué en périmètre de reboisement le terrain suivant dit " Périmètre de Reboisement de Ouatchidoné" d'une surface de 201 hectares environ situé de part et d'autre de la route d'Anécho à Tabligbo entre Amégnran et Tabligbo.

Soient les points:

A - Situé sur l'axe de la route Anécho Tabligbo à l'endroit où la limite Sud de la parcelle Ouest de Cassia 1945 rencontre cette route.

B - Situé à 530m,60 du point A selon un orientement de 375 grades.

C - Situé à 1.600 m.du point B selon un orientement de 20 grades.

D - Situé à 1.100 m.du point C selon un orientement de 115 grades.

E - Situé à 1.772 m.50 du point D selon un orientement de 210 grades

Les limites sont :

Au Nord la conventionnelle C D

A l'Est la conventionnelle E C

A l'Ouest la conventionnelle [illegible]

Au Sud la conventionnelle [illegible]

....

Le petit village de Ouatchidomé étant situé à l'intérieur du périmètre, une large enclave de 7 hectares est délimitée pour permettre aux intéressés de cultiver. Cette enclave est ainsi définie :

a)- situé sur la piste qui va de la route d'Anécho-Tabligbo à la rivière de Ouatchidomé et à 100 mètres.
b)- le puits de Ouatchidomé situé à 223m,20 du point a
c)- situé à 361m,20 du point b selon un orientement de 193 grades
d)- situé à 253m,50 du point c selon un orientement de 132 grades

Les limites de l'enclave sont:

Au Nord la piste de la carrière de Ouatchidomé de a au puits
A l'Ouest la conventionnelle B C
Au Sud la conventionnelle C D
A l'Est la conventionnelle D A

ART.2.- Ce terrain étant classé périmètre de reboisement est affranchi de tous droits d'usage, hormis la récolte des fruits et l'exploitation des palmiers existant. Toute nouvelle plantation de palmiers sera désormais interdite.

ART.3.- La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 Février 1935.

ART.4.- L'arrêté n° 878 du 7 Décembre 1951 est abrogé.

ART.5.- Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./-

LOME, le 17 DECEMBRE 1954.

Signé : J. BERARD

AMPLIATIONS.
Cabinet.....1
S.G.....1
Domaines.....1
E.F.....2
Anécho.....1
J.O.....1

Pour ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet,